



République Française

Accusé de réception en préfecture
095-219506045-20240129-02-2024-DE
Date de télétransmission : 31/01/2024
Date de réception préfecture : 31/01/2024

Département du Val d'Oise
COMMUNE DE SURVILLIERS

DELIBÉRATION N°02-2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SURVILLIERS

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf janvier (29/01/2024)

Le Conseil Municipal dûment convoqué et informé par Mme le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la **présidence de Mme Adeline ROLDAO-MARTINS, le Maire.**

Etaient	Adeline ROLDAO-MARTINS	Maryse GUILBERT	Didier WROBLEWSKI	Sandrine FILLASTRE
Présents :	François VARLET	Nélie LECKI	Fabrice LIEGAUX	Marina CAMAGNA
(25)	Eric GUEDON	Ahmed LAFRIZI	Michel RAES	Jean-Jacques BIZERAY
	Laurent CARLIER	Eric SZWEC	Virginie SARTEUR	Géraldine PEUCHET
	Sylvie DUPOUY	Amadeu SENE	Annie PANNIER	Josette DAMBREVILLE
	Nadine RACAULT	Anthony ARCIERO	Laëtitia ALAPHILIPPE	Daniel BENAGOU
	Nelly GICQUEL	Christine SEDE	Djey Di KAMARA	

Absents représentés : M. SENE donne pouvoir à M. LAFRIZI, Mme ALAPHILIPPE à M. ARCIERO

Absents non représentés :

Secrétaire de séance : Mme Marina CAMAGNA

Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables à Survilliers

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, avec un délai autorisé début 2024, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : **éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie**, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installés.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

Ces zones doivent notamment répondre aux principes suivants :

- ✓ Accroître l'autonomie énergétique du territoire et développer l'autoconsommation
- ✓ Tenir compte de l'ensemble des enjeux et contraintes du territoire pour maîtriser les impacts du développement des EnR

- ✓ Engager plus rapidement un dialogue avec les porteurs de projets d'ENR (échanges techniques, acceptabilité induite via la consultation publique en amont)
- ✓ Orienter le développement des EnR, via la possibilité d'intégrer les zones dans les documents d'urbanisme (PLU)
- ✓ Avoir la possibilité de créer des zones d'exclusion,
- ✓ Être un territoire attractif pour les entreprises et les habitants

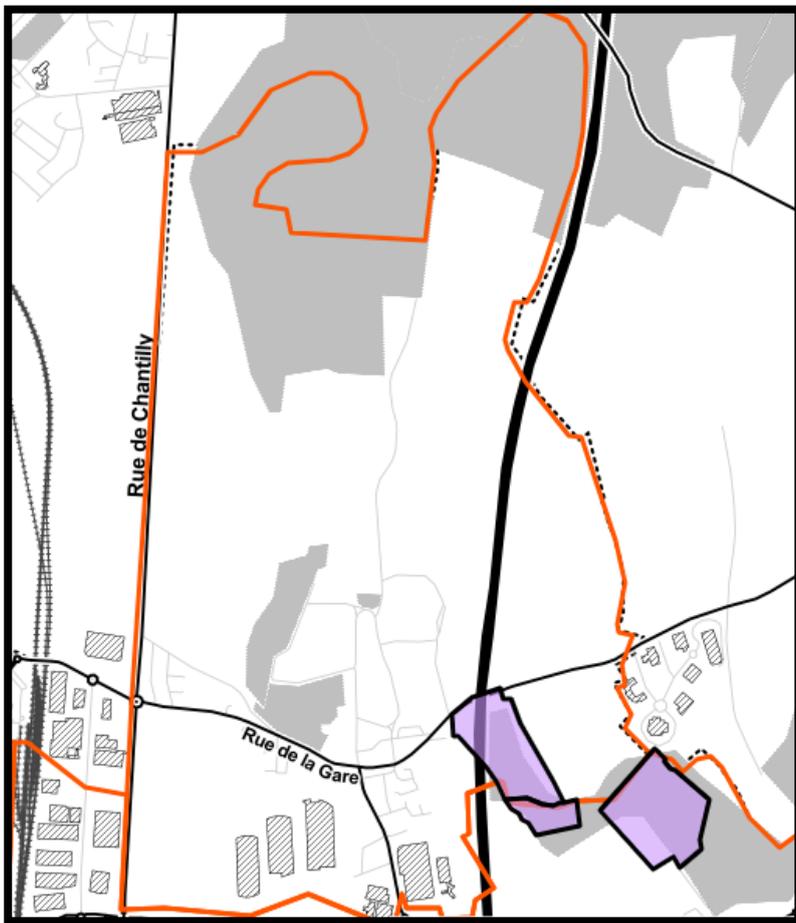
Ces zones doivent contribuer à l'atteinte, à compter du 31 décembre 2027, des objectifs définis par la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L 141-1 du code de l'énergie et des objectifs mentionnés à l'article L.100-4 du même code, et notamment :

- Favoriser l'émergence d'une économie compétitive et riche en emplois grâce à la mobilisation de toutes les filières industrielles notamment celles de la croissance verte,
- Lutter contre l'aggravation de l'effet de serre,
- Réduire la dépendance aux importations,
- Lutter contre la précarité énergétique...

Plus concrètement, il s'agit entre autres de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, de réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence de l'année 2012.

Afin d'aider les communes à identifier ces zones, l'État a mis à leur disposition des informations relatives à leur potentiel d'implantation d'énergies renouvelables (éolien, solaire, biomasse, géothermie...) via un portail cartographique réalisé par le CEREMA (Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, la Mobilité et l'Aménagement) et l'IGN (Institut National de l'Information Géographique).

Aussi, concernant l'énergie éolienne, la ville de Survilliers, en raison de sa situation patrimoniale architecturale et de son appartenance au Parc Naturel Régional de l'Oise, se présente comme défavorable à ce type d'énergie. Concernant l'énergie hydraulique, n'ayant aucun cours d'eau, elle n'a aucun potentiel pour développer ce type d'énergie. Le potentiel de la méthanisation est relativement faible et déjà bien développé. **L'énergie solaire** est la principale source de développement avec plus de 60% du potentiel total sur le territoire communautaire de la CARPF. **L'énergie du bois** représente un potentiel de développement non négligeable des énergies renouvelables, ainsi que la **récupération de chaleur**. Quant à la **géothermie**, la majeure partie du territoire pourrait accueillir ce type de dispositif en surface, à condition que le porteur de projet puisse jouir d'une superficie suffisante à l'exploitation, nonobstant la partie non habitée côté est, qui recense des carrières (polygones violets ci-après), non exploitables :



Par conséquent, la Ville de Survilliers souhaite s'orienter vers le développement de **l'énergie solaire, la géothermie et la récupération de chaleur** (chaleur fatale) et identifier dans ce cadre les trois zones d'accélération pour l'implantation de parcs photovoltaïques suivantes et localisées sur les plans ainsi que sur les cartes d'identification des zones d'accélération en annexe.

Vu le CGCT,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Madame le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée entre le 08 janvier et le 19 janvier 2024, selon les modalités suivantes :

- Le public peut émettre ses observations par courriel à urbanisme@mairiesurvilliers.fr en précisant l'objet « ZAENR ». Un registre d'observations était également à disposition du public à l'hôtel de ville.

Madame le Maire informe le conseil municipal que les zones situées sur le périmètre de classement du PNR de l'Oise ont été réalisées en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc. En date du 22/01/2024, le gestionnaire a émis un avis préliminaire favorable.

Les zones concernées sont les suivantes :

- Géothermie :

1/ AC 346 – surface de 5 410 m²

2/ AB 3, AB 8, AB 9, AB 10, AB 11, AB 12, AB 14, AB 15, AB 16, AB 17 – surface de 0.103 km²

3/ AE 102, AE 103, AE 104, AE 105, AE 106, AE 107, AE 108, AE 109, AE 110, AE 111, AE 112, AE 113, AE 114, AE 116, AE 117, AE 118, AE 119, AE 120, AE 121, AE 122, AE 123, AE 124, AE 125, AE 126,

AE 127, AE 128, AE 129, AE 130, AE 131, AE 132, AE 133, AE 134, AE 135, AE 136, AE 137 – surface de 58 400 m²

4/ AE 89 – surface de 2 910 m²

5/ AC 6 – surface de 10 270 m²

6/ AC 6 – surface de 1 410 m²

7/ AD 116, AD 140, AD 154 , C 1214, C 1215, C 1228, C 1221, C 78, C 79, C 1259, C 1257, C 82 , C83, C 84, C 85, C 86, C88, C 87, C 89, C 98, C 129, C131, C 135, C 137, C 138, C 148, C 831, C 1215, C 1220, C 1242, C 1261, C 1258, C 1257, C 1256, C 1255, C 1262, C 1268, C 1269, C 1273, C 1274, C 1275, C 1276, C 1277, C 1278, C 1279, C 1299, C 1300, C 1323, C 1323, C 1303, C 1286, C 1285, C 94, C 1301, C1285, C 1281, C 1284, C 1283, C 1282 – surface de 0.33 km²

8/ AC 41, AC 42, AC 43, AC 44, AC 45, AC 46, AC 47, AC 48, AC 49, AC 52 – surface de 10 950 m²

- Energie solaire photovoltaïque :

1/ AC 41, AC 42, AC 43, AC 44, AC 45, AC 46, AC 47, AC 48, AC 49, AC 52 – surface de 10 950 m²

2/ AC 314 – surface de 967,05 m²

3/ AE 87, AE 86, AE 85 – surface de 4 050 m²

4/ AB 3, AB 8, AB 9, AB 10, AB 11, AB 12, AB 14, AB 15, AB 16, AB 17 – surface de 0.103 km²

5/ AE 102, AE 103, AE 104, AE 105, AE 106, AE 107, AE 108, AE 109, AE 110, AE 111, AE 112, AE 113, AE 114, AE 116, AE 117, AE 118, AE 119, AE 120, AE 121, AE 122, AE 123, AE 124, AE 125, AE 126, AE 127, AE 128, AE 129, AE 130, AE 131, AE 132, AE 133, AE 134, AE 135, AE 136, AE 137 – surface de 58 400 m²

6/ AC 6 – surface de 10 270 m²

7/ AD 116, AD 140, AD 154

C 1214, C 1215, C 1228, C 1221, C 78, C 79, C 1259, C 1257, C 82 , C83, C 84, C 85, C 86, C88, C 87, C 89, C 98, C 129, C131, C 135, C 137, C 138, C 148, C 831, C 1215, C 1220, C 1242, C 1261, C 1258, C 1257, C 1256, C 1255, C 1262, C 1268, C 1269, C 1273, C 1274, C 1275, C 1276, C 1277, C 1278, C 1279, C 1299, C 1300, C 1323, C 1323, C 1303, C 1286, C 1285, C 94, C 1301, C1285, C 1281, C 1284, C 1283, C 1282 – surface de 0.33 km²

8/ AC 41, AC 42, AC 43, AC 44, AC 45, AC 46, AC 47, AC 48, AC 49, AC 52 – surface de 10 950 m²

9/ AC 316, AC 317, AC 318, AC 319, AC 354 - surface de 18 130 m²

Madame le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

Entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

ARTICLE 1^{er} : DEFINIT comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones figurant en annexe à la présente délibération

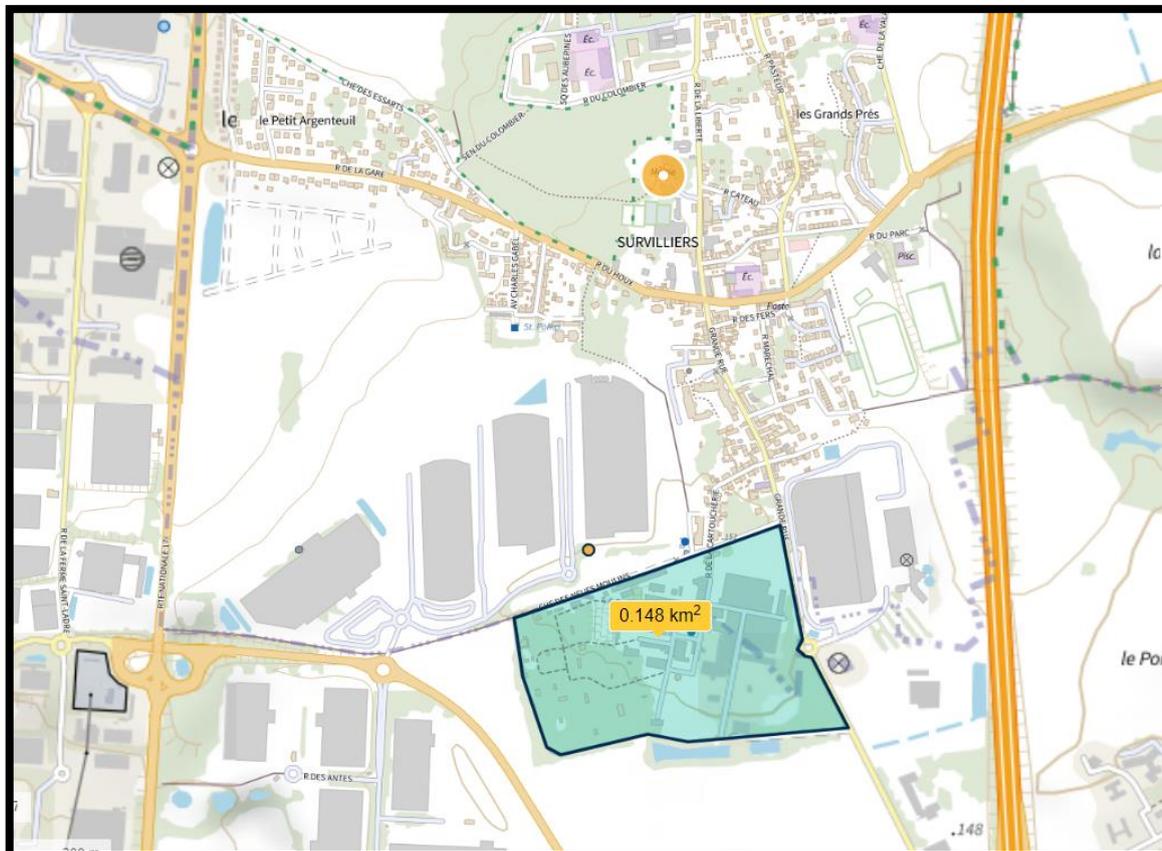
ARTICLE 2 : VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones au Sous-Préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département du Val d'Oise, ainsi qu'au PNR de l'Oise.

ANNEXE

RECUPERATION DE CHALEUR

Chaleur fatale : il s'agit de capter puis transporter la chaleur produite, qui serait perdue, pour favoriser son exploitation sous forme thermique :

- le secteur de **la Cartoucherie**, d'une superficie d'environ 15 ha, abritant le site industriel NCS AUTOLIV PYROTECHNIE ET TECHNOLOGIES.

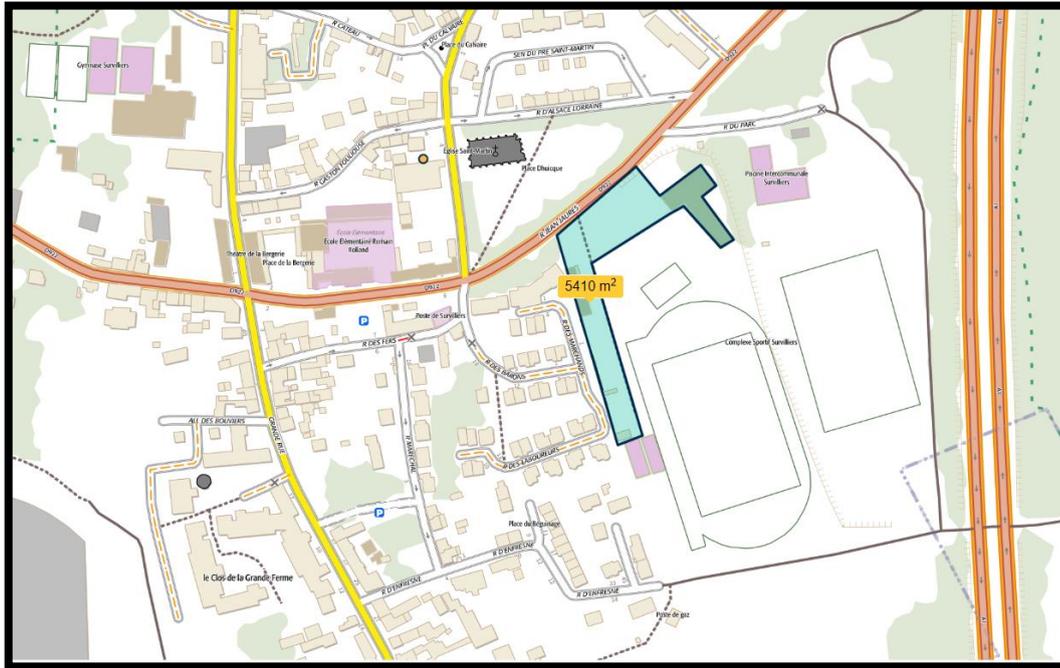


La chaleur rejetée par les sites industriels est importante et donc idéale dans le cadre du développement de cette énergie renouvelable.

GÉOTHERMIE DE SURFACE

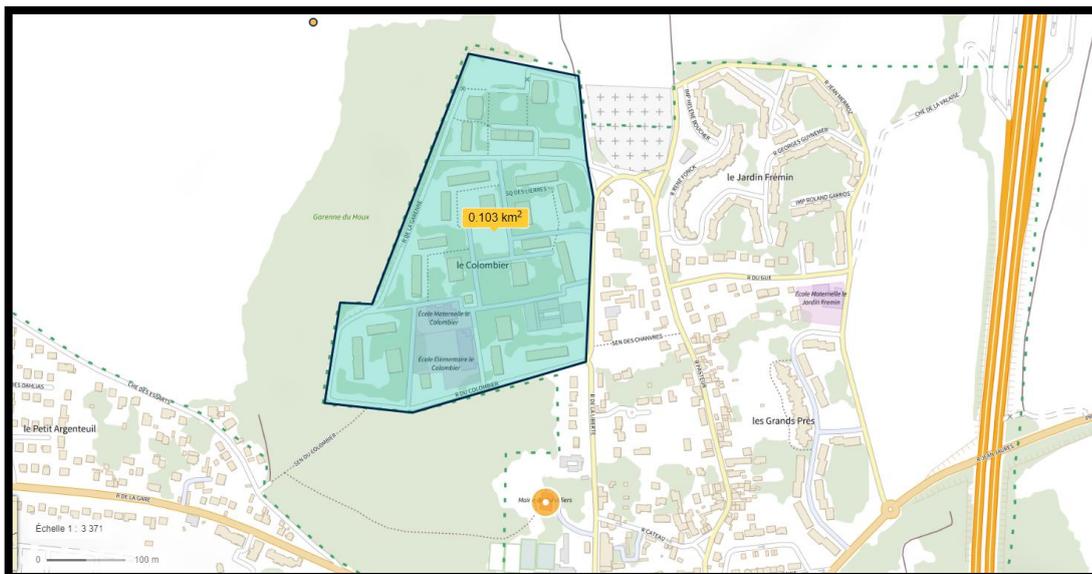
La géothermie de surface (ou superficielle) utilise l'énergie présente dans le sous-sol à des profondeurs variant de quelques mètres jusqu'à 200 mètres. À ces profondeurs, la température du sol est relativement constante toute l'année : autour de 10 à 20 °C.

- Le secteur de la future **Maison des Sports et le stand de tir (bâtiments publics)**, située à proximité du stade de Survilliers, Rue Jean Jaurès d'une superficie d'environ 5 000 m².

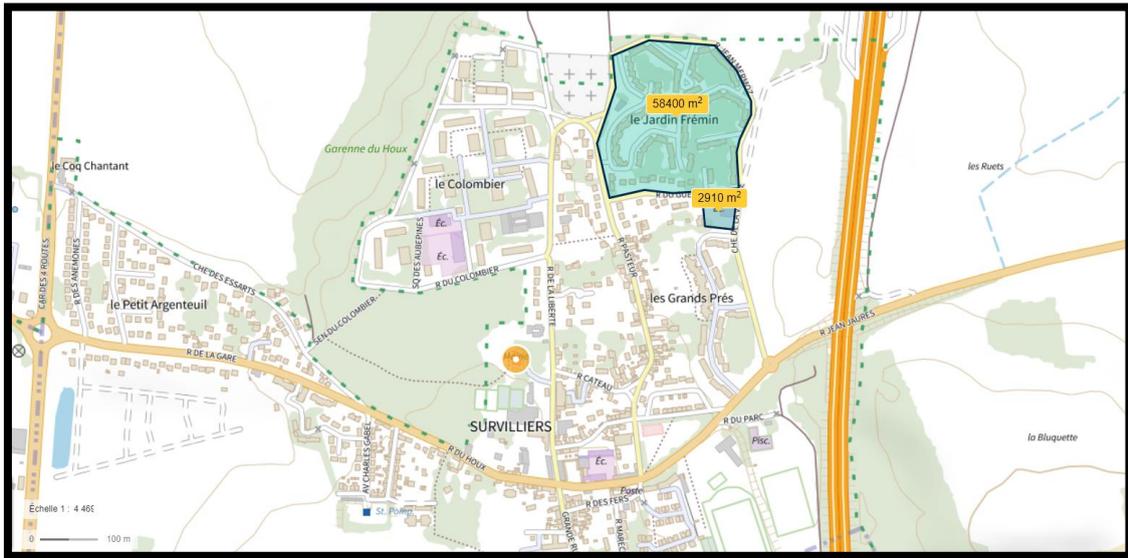


Projet communal identifié – Maison des Sports alimentée énergétiquement en géothermie de surface.

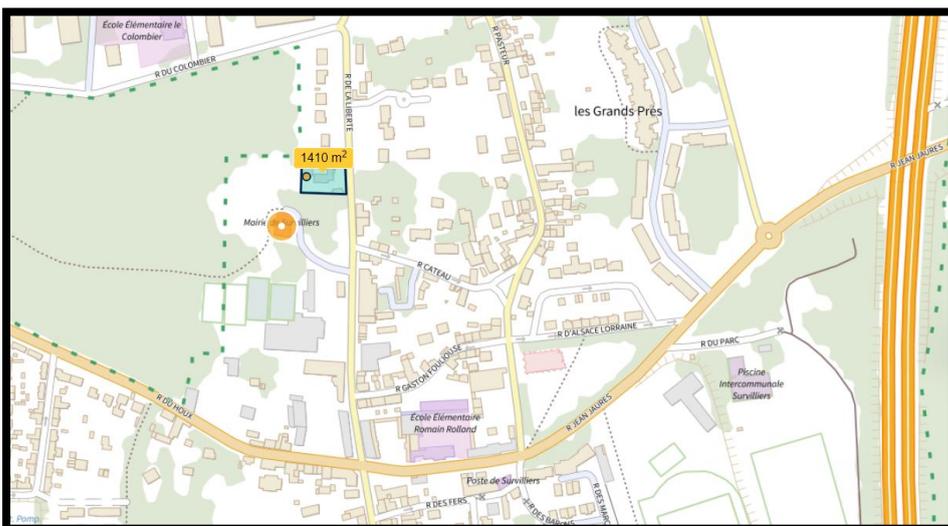
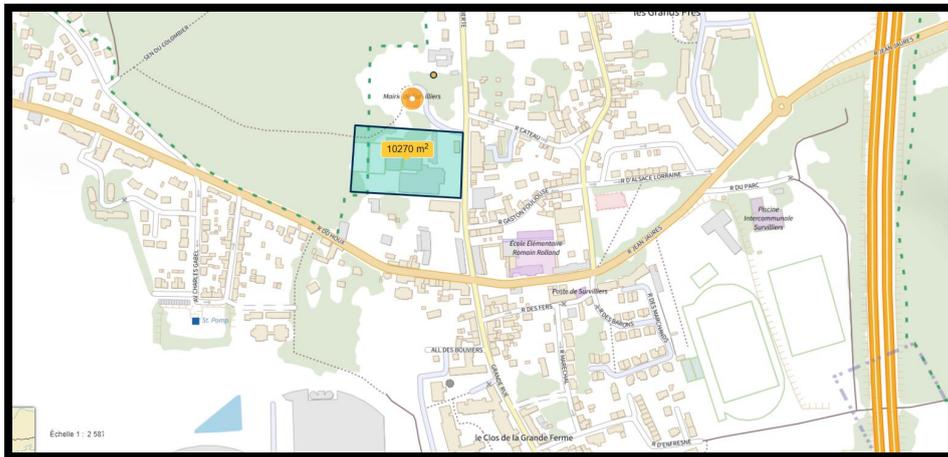
- le secteur du **Colombier**, d'une superficie d'environ 10 ha, abritant le groupe scolaire du même nom (bâtiment public) et les différents squares des Aubépines, des Jasmins, des Lierres, des Glycines, Clématites, Chèvrefeuille, la Chapelle.



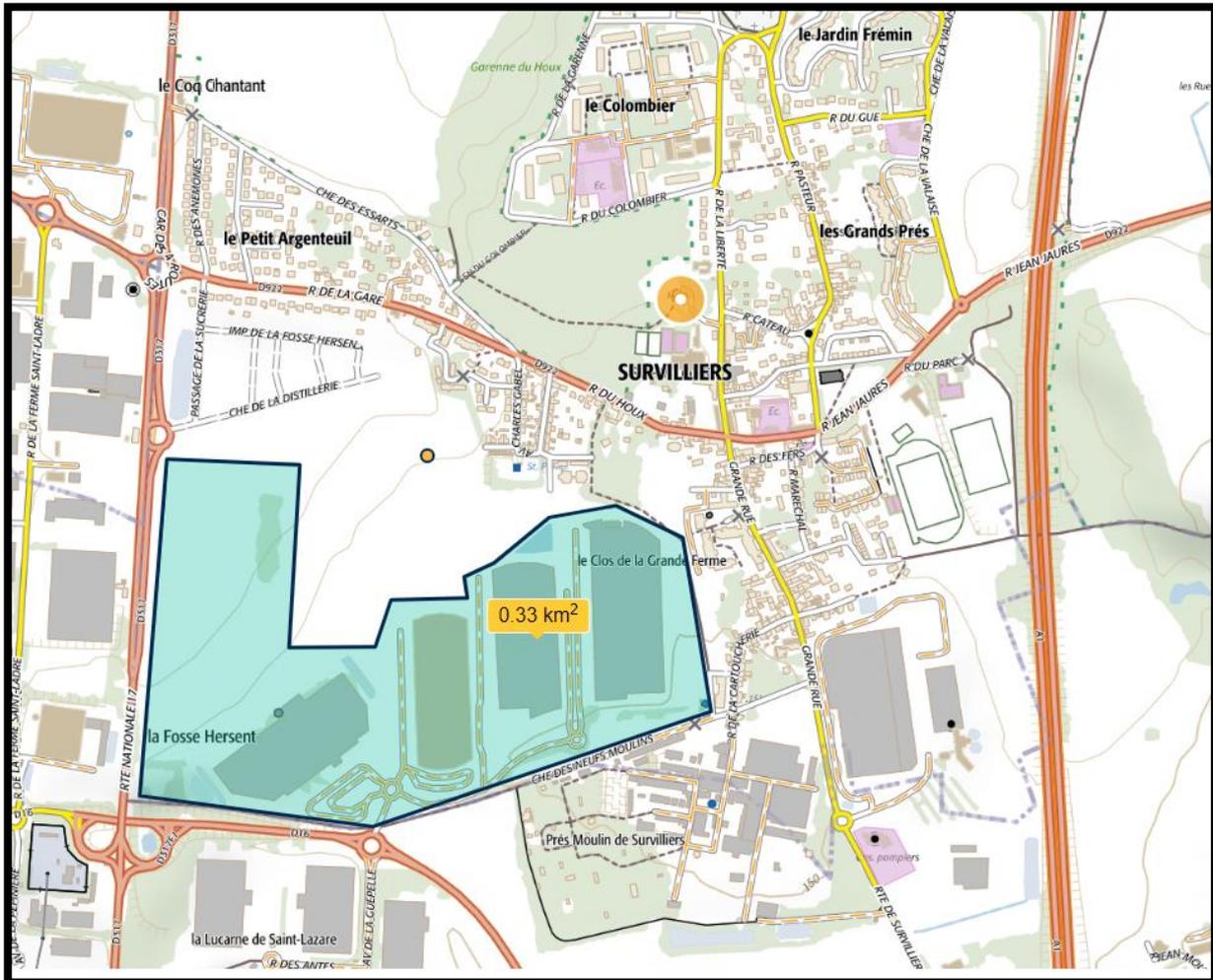
- le secteur du **Jardin Frémin**, d'une superficie d'environ 6 ha, abritant l'école maternelle du même nom (bâtiment public) et les différents immeubles collectifs et maisons individuelles environnants.



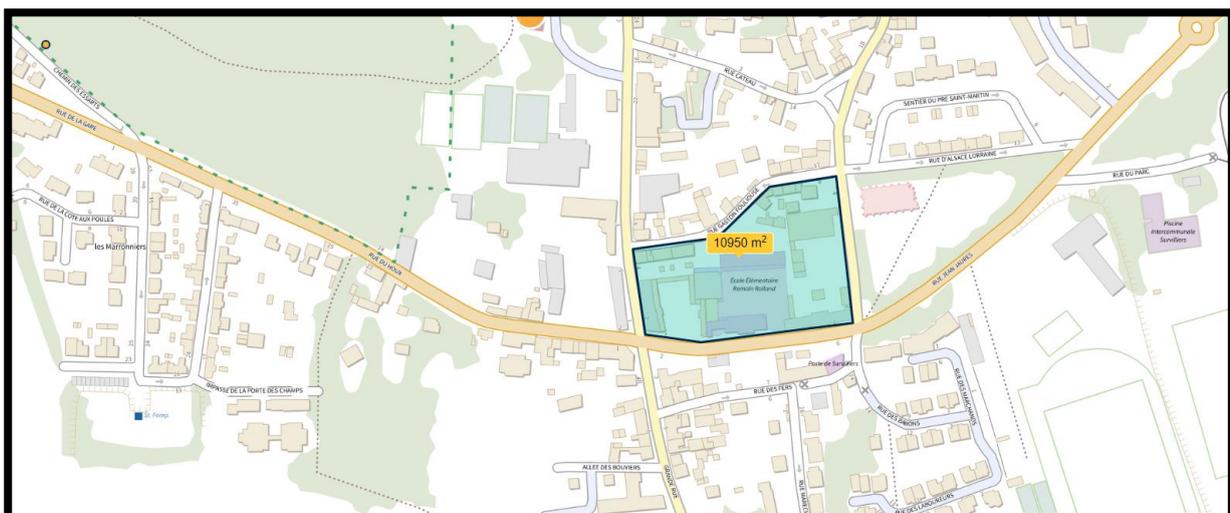
- le secteur du **Gymnase**, d'une superficie d'environ 1 ha, et la **Maison des enfants** à proximité -bâtiments publics).



- **La zone d'activité la Fosse Hersent** d'environ 33 ha, avec les différents entrepôts et la future zone artisanale en bordure de la route départementale 317.



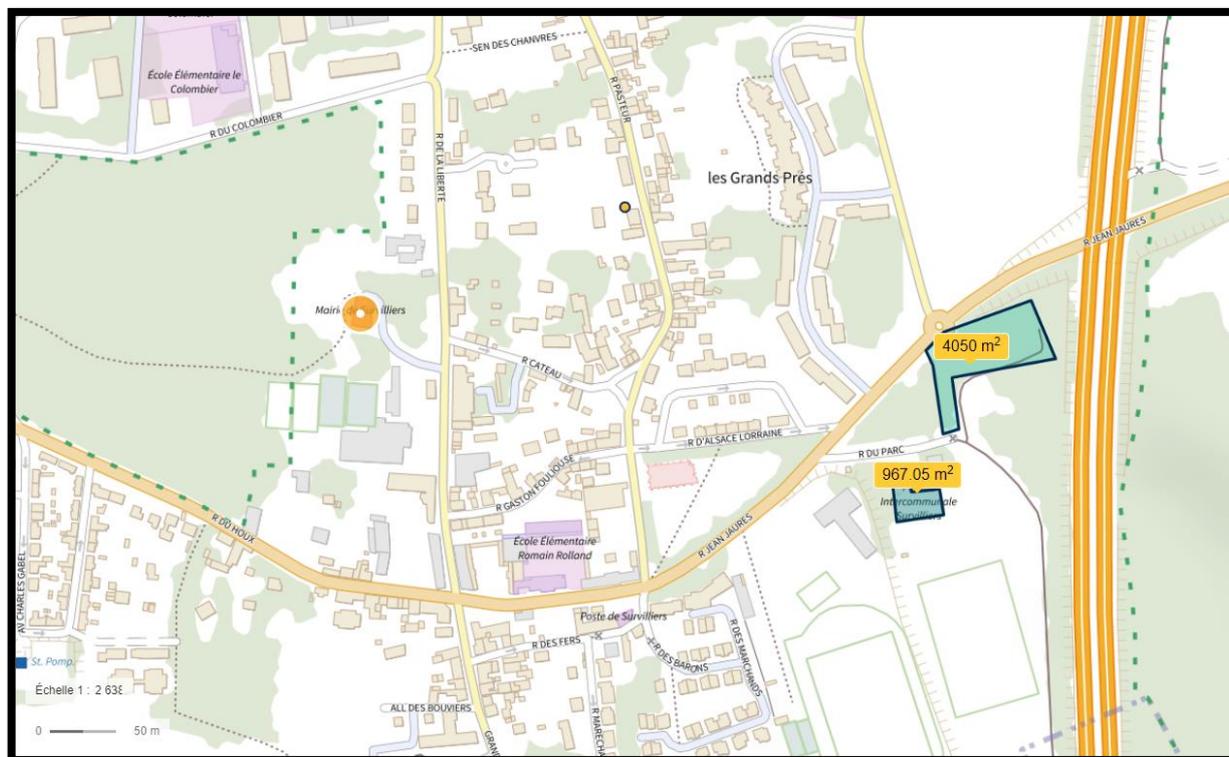
- **L'école Romain Rolland** et ses abords, **Bergerie** et **salle des fêtes** communale (bâtiments publics), d'environ 1 ha.



ENERGIE SOLAIRE : PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUE

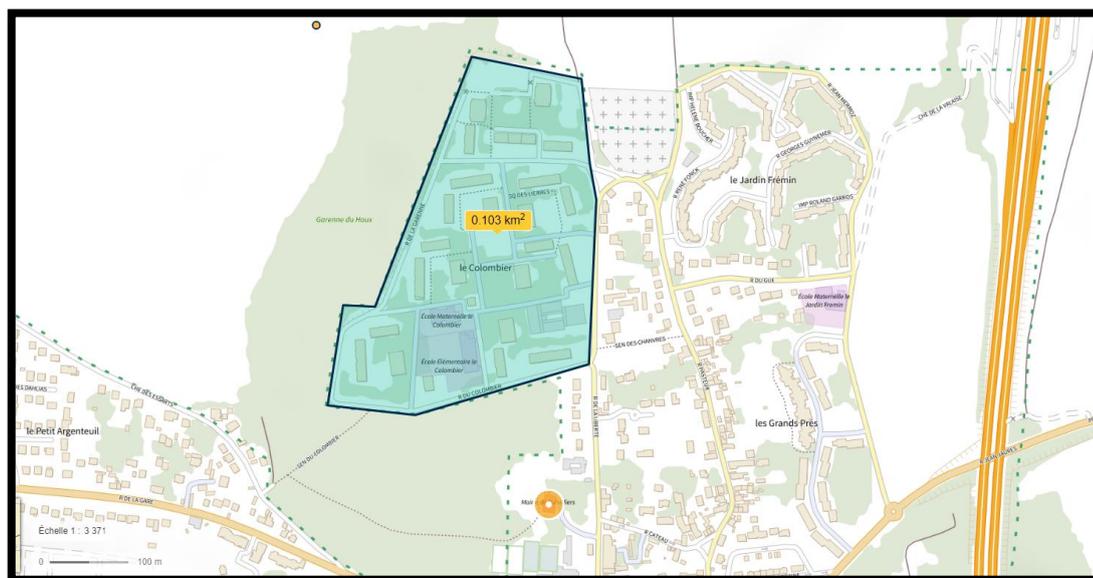
L'énergie solaire photovoltaïque est une énergie électrique produite à partir du rayonnement solaire grâce à des capteurs ou à des centrales solaires photovoltaïques.

- le secteur de la piscine de **Survilliers**, accueillant l'espace aquatique intercommunale et le futur Centre Technique Municipal de Survilliers, pour une surface d'environ 5.000 m².

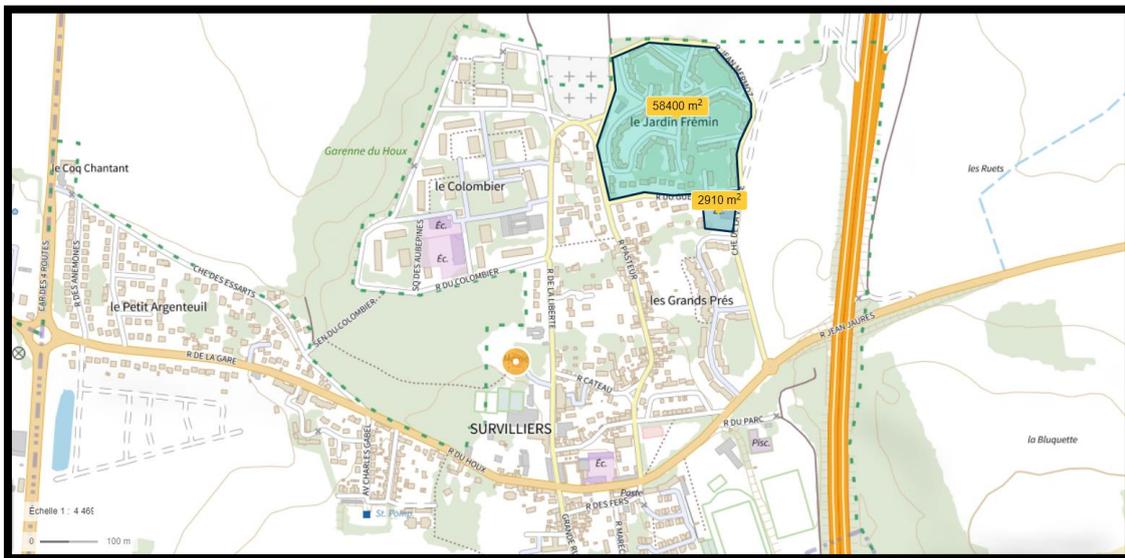


Projet **communal** **identifié**

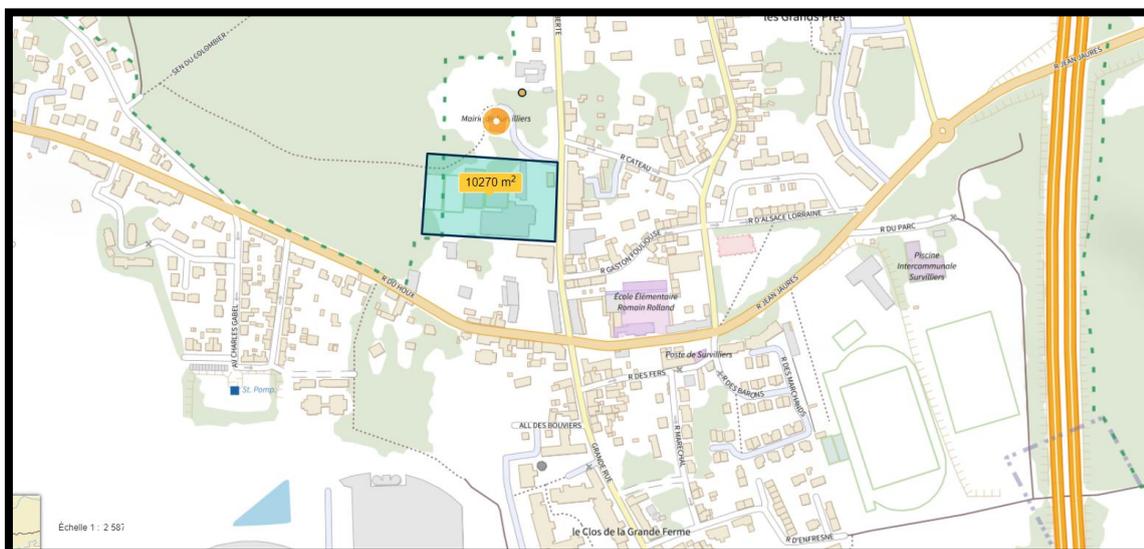
- le secteur du **Colombier**, d'une superficie d'environ 10 ha, abritant le groupe scolaire du même nom (bâtiment public) et les différents squares des Aubépines, des Jasmins, des Lierres, des Glycines, Clématites, Chèvrefeuille, la Chapelle.



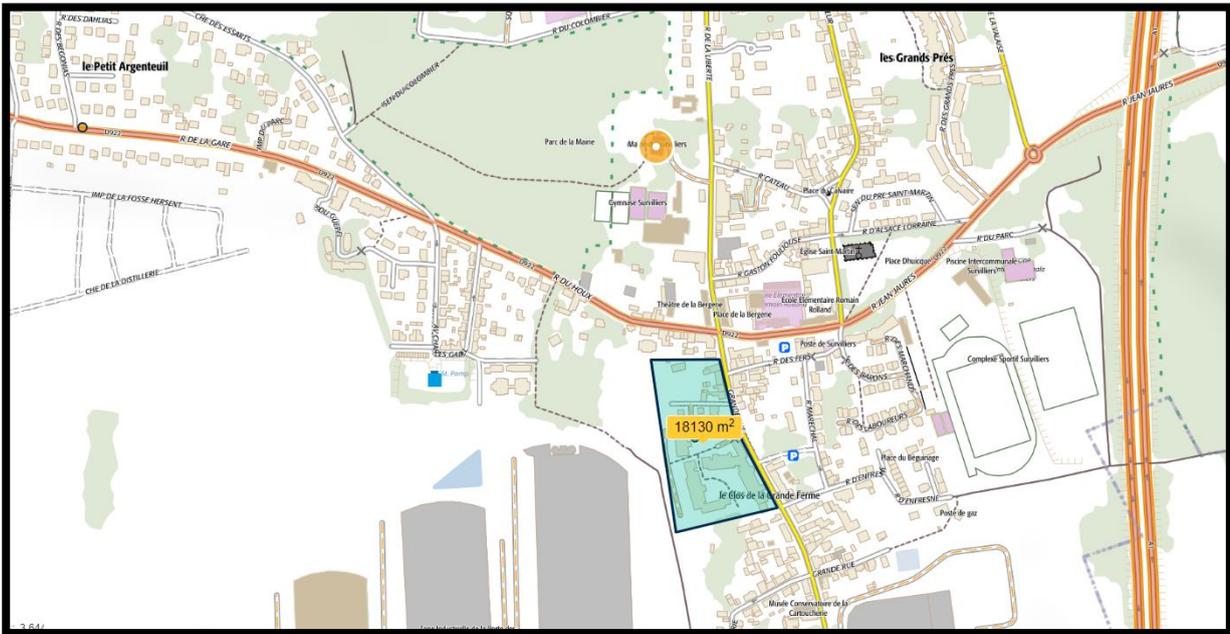
- le secteur du **Jardin Frémin**, d'une superficie d'environ 6 ha, abritant l'école maternelle du même nom (bâtiment public) et les différents immeubles collectifs et maisons individuelles environnants.



- le secteur du **Gymnase**, d'une superficie d'environ 1 ha (bâtiment public).



- Le secteur du Clos de la grande ferme, du clos des bouviers et ses alentours, d'une surface d'environ 2 ha.



L'identification de ces zones n'exclut pas l'installation d'autres projets d'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur d'autres secteurs qui n'auraient pas été identifiés ici.

A. ROLDAO-MARTINS



Pour Copie Conforme,

Le Maire,

Adeline ROLDAO-MARTINS